

ORGANISME DE BASSIN VERSANT DE LA YAMASKA

OBV Yamaska

RÈGLEMENT N° 1 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Modifié par le CA 15 mars 2010, approuvé par AGA 25 mars 2010

Modifié par le CA 14 juin 2012, approuvé par AGA 28 mars 2013

Modifié par le CA 10 avril 2014, approuvé par AGA 12 mars 2015

Modifié par le CA 7 mars 2019, approuvé par AGA 28 mars 2019

Modifié par le CA 15 mai 2020, approuvé par AGA 21 mai 2020

Modifié par le CA 5 octobre 2023, approuvé par AGS 19 octobre 2023

Modifié par le [CA 30 octobre 2024](#) approuvé par [AGS 28 novembre 2024](#)

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTERPRÉTATION	1
2.0	ORGANISATION DE LA CORPORATION.....	1
2.01	Décisions administratives	1
2.02	Représentation de la Corporation.....	1
3.0	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	1
3.01	Rôle de l'assemblée générale	1
3.02	Assemblée annuelle	2
3.03	Assemblée spéciale	2
3.04	Lieu des assemblées.....	3
3.05	Avis de convocation.....	3
3.06	Quorum.....	3
3.07	Droit de vote.....	3
3.08	Majorité des voix	3
3.09	Vote à main levée	3
3.10	Membres de la Corporation	3
3.10.01	Membres réguliers.....	4
3.10.02	Membres de soutien	4
3.10.03	Membres honoraires	4
3.10.04	Membres employés	4
3.10.05	Contribution	4
4.0	TABLE DE CONCERTATION.....	4
4.01	Rôle de la Table de concertation	4
4.02	Règles de fonctionnement	5
4.03	Composition de la Table	5
4.04	Représentation	6
4.05	Élection et mandat.....	6
4.06	Double fonction (Période transitoire jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2024).....	7
5.0	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
5.01	Rôle du Conseil d'administration	7
5.02	Composition.....	8
5.03	Quorum.....	8
5.04	Élection et mandat.....	8
5.05	Démission ou destitution.....	8
5.06	Expulsion et révocation	9
5.07	Vacances	9

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

5.08	Rémunération.....	9
5.09	Pouvoirs du conseil d'administration	9
5.10	Convocation	10
5.11	Avis de convocation.....	10
5.12	Renonciation à l'avis de convocation	10
5.13	Résolution tenant lieu de réunion	10
5.14	Vote	10
5.15	Fréquence des réunions	11
5.16	Réunions virtuelles et participation à distance.....	11
6.0	Nomination des officiers.....	11
6.01	Durée du mandat des officiers	11
6.02	Rôles et fonctions des officiers de la corporation.....	11
6.02.1	La présidence.....	11
6.02.2	La vice-présidence	11
6.02.3	Le trésorier	11
6.02.4	Le secrétaire.....	12
6.02.5	Les administrateurs	12
6.03	Démission et destitution.....	12
6.04	Vacances	12
7.0	RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, OFFICIERS ET AUTRES.....	12
7.01	Limitation de responsabilité.....	12
7.02	Indemnités.....	12
7.03	Éthique, conflit d'intérêt et confidentialité.....	13
7.04	Rôle de la direction générale	13
8.0	SIGNATURE DES DOCUMENTS FINANCIERS.....	14
9.0	ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS	14
10.0	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

1.0 INTERPRÉTATION

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la Troisième Partie de la Loi sur les Compagnies, L.R.Q., chap.C38, y compris tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (ci-après désignée la [Loi]).

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent règlement.

Le mot « jour » sauf s'il en est précisé autrement s'interprète comme un jour de la semaine

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice-versa, malgré l'utilisation d'un vocabulaire non genré, tout mot susceptible de comporter un genre devra être considéré comme inclusif.

2.0 ORGANISATION DE LA CORPORATION

2.01 Décisions administratives

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution adoptée dans le cadre d'une réunion dûment convoquée à cette fin :

- a) L'adresse du siège social en un lieu à l'intérieur du bassin versant de la rivière Yamaska, dans les limites imposées par les Lettres patentes de la Corporation ;
- b) La date prévue pour la fin de chacun des exercices financiers de la Corporation.

2.02 Représentation de la Corporation

Tout administrateur ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir de représenter la Corporation dans le cadre du ou des mandat(s) lui ayant été confiés par résolution du conseil d'administration, résolution qui décrit le mandat.

3.0 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.01 Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale a pour mandat de :

- Élire les membres du conseil d'administration, les représentants de la Table de concertation (Table) qui doivent l'être et prendre acte des membres qui sont désignés ;
- Recevoir le rapport annuel du conseil d'administration et de la Table de concertation ;
- Recevoir le rapport des vérificateurs ;
- Nommer les vérificateurs ;

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

- Adopter les modifications aux règlements généraux de la Corporation ;
- Exercer tout autre pouvoir que la loi lui confère.

3.02 Assemblée annuelle

- a) À la fin de chaque exercice financier de la Corporation, à l'intérieur d'un délai de ~~trois (3) mois~~ **quatre (4) mois** une assemblée générale annuelle des membres réguliers doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminé par le conseil d'administration afin de procéder, entre autres, à l'examen et à l'approbation des états financiers et à l'élection des administrateurs de la Corporation et des membres de la Table de concertation.
- b) L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants :
 - Le rapport d'activité annuelle de la Corporation ;
 - Le rapport d'activité annuelle de la Table de concertation ;
 - L'examen des états financiers et du rapport des personnes chargées de l'examen des livres de la Corporation ;
 - La nomination des personnes chargées d'examiner les livres ;
 - L'élection des administrateurs **et des représentants de la Table**;
 - La confirmation de l'adoption, l'amendement ou la réadoption des règlements qu'il y a lieu de ratifier ;
 - L'étude de toutes les matières qui excèdent les pouvoirs conférés aux administrateurs.

3.03 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres réguliers de la Corporation peut être convoquée en tout temps :

- a) Par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution ;
- b) Par le moindre de vingt-cinq pour-cent (25 %) des membres réguliers ou trente-cinq (35) membres réguliers au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée à la présidence ou à la direction générale de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par la présidence ou la direction générale de convoquer une telle assemblée dans les trente (30) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

La présidence ou la direction devra assurer la transmission de la convocation dans le respect des règles de la Protection des renseignements personnels.

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

3.04 Lieu des assemblées

Les assemblées des membres réguliers de la Corporation sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration, sur le territoire du bassin versant de la Yamaska. Selon les circonstances, ces assemblées peuvent aussi avoir lieu de manière virtuelle.

3.05 Avis de convocation

Tous les membres en règle sont convoqués à une assemblée générale ou spéciale par l'utilisation de moyen électronique approprié au moins ~~quinze (15) jours~~ **dix (10) jours** avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et la nature de toute affaire à être soumise à l'assemblée pour décision. L'omission involontaire de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée annuelle ou spéciale à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis de convocation par toute personne n'a pas pour effet de rendre l'assemblée illégitime et/ou de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

3.06 Quorum

Le Quorum est constitué des membres présents à l'assemblée.

3.07 Droit de vote

Seuls les membres réguliers ~~majeurs~~ **qui ont 18 ans et plus** et qui sont, en règle **au 1^{er} avril** de l'année de tenue de l'assemblée ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales ou spéciales. Chacun de ces membres a un (1) seul vote.

3.08 Majorité des voix

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée doit être décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Advenant une égalité des voix, la présidence de l'assemblée exerce un vote prépondérant.

Toute modification aux règlements généraux doit être approuvée par les deux tiers des membres présents lors de l'assemblée.

3.09 Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsqu'un membre régulier exige un vote au scrutin secret.

3.10 Membres de la Corporation

La Corporation définit quatre (4) catégories de membres, soit les membres réguliers, les membres de soutien, les membres honoraires, les membres employés.

Le conseil d'administration, par résolution, peut établir d'autres catégories de membres.

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

3.10.01 Membres réguliers

Toute personne physique résidente ou toute personne morale ayant une place d'affaires à l'intérieur du territoire du bassin versant de la rivière Yamaska et ayant acquitté sa contribution au 1^{er} avril de l'année courante, selon les types établis en annexe « A ».

3.10.02 Membres de soutien

Toute personne physique résidante ou toute personne morale ayant une place d'affaires à l'extérieur du territoire du bassin versant de la rivière Yamaska et désirant soutenir l'OBV Yamaska et ayant acquitté sa contribution au 1^{er} avril de l'année courante, selon les types établis en annexe « A ».

3.10.03 Membres honoraires

Toute personne que le Conseil d'administration désire honorer pour souligner la contribution exceptionnelle aux activités de la Corporation et/ou à la réalisation des objectifs de la Corporation ; cette personne obtient le statut de Membre honoraire, suivant l'approbation d'une résolution par le Conseil d'administration.

3.10.04 Membres employés

Toute personne physique travaillant à temps plein, à temps partiel ou à contrat au sein de l'Organisme du bassin versant de la Yamaska ayant acquitté sa contribution au 1^{er} avril de l'année courante, selon les types établis en annexe « A ». La fonction d'employé est incompatible avec une charge d'administrateur ou de membre élu de la Table de concertation.

3.10.05 Contribution

Le montant de la contribution annuelle pour chaque type de membre régulier et de soutien est déterminé par le conseil d'administration et affiché en annexe « A ». Le conseil d'administration peut modifier les montants de contribution chaque année.

4.0 TABLE DE CONCERTATION

4.01 Rôle de la Table de concertation

La mission de la Table de concertation est de regrouper **des représentants** des usagers de l'eau du territoire qui sont issus **des trois secteurs d'activités (économique, municipal, communautaire)** ainsi que **des représentants de communautés autochtones au sein d'une Table de concertation** ~~des secteurs économiques, municipaux, autochtones et communautaires au sein d'une structure de concertation~~ sur leur territoire et favoriser leur mobilisation afin qu'ils établissent des orientations, des objectifs, des moyens pour les mettre en œuvre et les moyens de les atteindre. L'objectif de la Table est de coconstruire une planification adéquate de l'utilisation et de la conservation des ressources en eau en vertu de

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés sur la base du Cadre de référence de la gestion intégrée des ressources en eau du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour approbation.

4.02 Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la Table de concertation sont jointes au présent règlement en annexe B.

4.03 Composition de la Table

Territoires électoraux et collèges électoraux sectoriels

L'OBV Yamaska couvre le territoire de la zone « Yamaska » telle que définie par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

La zone « Yamaska » ajoute au bassin versant de la rivière Yamaska la partie nord de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel à l'exception des îles, ainsi que la partie ouest de Saint-François-du-Lac, constituée du bassin versant de la petite rivière.

- a) Le territoire du bassin versant de la Yamaska est divisé en trois territoires électoraux qui sont définis comme suit :
- 1) « Bas Yamaska » : la partie du bassin de la Yamaska en aval de l'embouchure de la rivière Noire ;
 - 2) « Haut Yamaska » : la partie du bassin de la Yamaska en amont de l'embouchure de la rivière Noire à l'exception de celui de la « Rivière Noire » ;
 - 3) « Rivière Noire » : la partie du bassin de la Yamaska se drainant dans la rivière Noire.

- b) Les collèges électoraux sectoriels sont définis selon les secteurs d'activité suivants :

Secteur municipal :

- 1) Municipalités : toute personne physique élue dans une municipalité ou une MRC.

Secteur économique :

- 2) Commerces et industries : toute personne physique impliquée dans une entreprise commerciale, industrielle, touristique, de service ou autres, à l'exception des producteurs agricoles ;
- 3) Producteurs agricoles et forestiers : toute personne physique propriétaire ou co-propriétaire d'une exploitation agricole ou forestière reconnue.

Secteur communautaire :

- 4) Groupes environnementaux : toute personne physique membre d'un groupe environnemental à but non lucratif et ayant obtenu de ce dernier une attestation écrite de son habilité à représenter la vision

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

« environnementale » ; aux fins des présentes, un groupe environnemental est un regroupement de personnes physiques ayant comme mission principale l'une des suivantes : » la protection de l'environnement, de l'eau, de la biodiversité, de la gestion de la faune, de la flore et des forêts.

- 5) Loisirs, culture et individus : toute personne physique ne pouvant se qualifier dans un autre collège électoral sectoriel.

4.04 Représentation

La table de concertation se compose de vingt et un (21) membres désirant travailler à la réalisation de la mission et des objectifs de la Corporation et qui se qualifient à un des collèges électoraux sectoriels dont douze (12) sont élus et neuf (9) sont délégués, soit : un (1) par la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de la Montérégie, un (1) par l'Agence forestière de la Montérégie, un (1) par le Bureau du Ndakina du Grand conseil de la nation Waban Aki, un (1) par chacune des MRC Pierre-De Saurel, les Maskoutains, Acton, La Haute-Yamaska et Brome-Missisquoi et une MRC autre, limitrophe au territoire. Siègent aussi à la Table de concertation, sans droit de vote, un (1) représentant de chacun des principaux ministères du Gouvernement du Québec tels que les MELCCFP, MAPAQ, MRNF, MAMH, DSP, MSP, MTQ ainsi que deux représentants du conseil d'administration.

Pour les élections, chaque collège électoral sectoriel a droit à un (1) poste par territoire électoral sur la Table de concertation et le conseil d'administration, pour un total de trois (3) postes par collège électoral sectoriel, à l'exception du collège électoral sectoriel « Municipalités » qui a droit à un poste électif pour l'ensemble des MRC présentes sur le bassin versant de la Yamaska et qui n'ont pas de poste alloué par délégation.

Chaque poste est comblé par une personne choisie parmi le collège électoral sectoriel et élue exclusivement par les membres du dit collège électoral sectoriel.

Si, lors de l'élection, un poste n'est pas pourvu, ce poste peut être pourvu par une personne du même collège électoral provenant d'un autre territoire électoral ; cette nomination vaut pour une période d'un (1) an, soit jusqu'à l'élection suivante.

4.05 Élection et mandat

Les représentants de la Table de concertation sont élus lors de l'assemblée générale annuelle pour un mandat de trois ans renouvelables.

Tout représentant ainsi élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou autrement.

La mise en candidature à un poste de la Table s'effectue, sauf exception, par le dépôt d'un dossier de candidature dans le délai prévu par l'organisation. La conformité des candidatures est vérifiée à l'interne (appartenance au collège électoral et membre), les candidats en sont informés et les dossiers sont rendus disponibles pour consultation par les membres. Exceptionnellement, une candidature peut être proposée à main levée, sur simple proposition par une personne éligible à voter, ou par procuration écrite et dûment signée et datée, et ce, avant que le président d'élection ne déclare les mises en candidatures closes.

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

Chaque candidat disposera d'un temps de parole maximal de cinq (5) minutes avant le vote de son collègue électoral.

Lors d'une assemblée virtuelle, les membres sont invités à déposer leur candidature à l'avance, par courriel.

Le mandat de la Table de concertation est d'effectuer la planification des ressources en eau et est explicité davantage en Annexe B – Règles de fonctionnement de la Table.

4.06 Double fonction (Période transitoire jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2024 2026)

Un membre peut présenter sa candidature à la fois au conseil d'administration et à la Table de concertation, les deux fonctions étant compatibles. La personne doit accepter qu'à titre de représentant, il présente les enjeux de son secteur à la Table et qu'à titre d'administrateur, il veille aux intérêts supérieurs de la Corporation.

5.0 CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.01 Rôle du Conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour mandat de :

- Définir les orientations et la planification stratégique et s'assurer que la direction y donne suite ;
- Coordonner un processus de concertation en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés ;
- Coordonner l'élaboration d'un plan directeur de l'eau et sa mise à jour subséquente ;
- Mobiliser les utilisateurs de l'eau et du territoire vers un passage à l'action pour favoriser la cohérence et la mise en œuvre du plan directeur de l'eau, notamment en faisant sa promotion ;
- Coordonner les exercices de suivi et d'évaluation du plan directeur de l'eau ;
- Attribuer à la Table de concertation les moyens pour lui permettre d'exercer son rôle ;
- S'assurer que la gestion de l'organisme est effectuée avec économie, efficacité et efficience ;
- Surveiller l'intégrité financière : s'assurer de la qualité de l'information financière, approuver les états financiers et attester de leur fiabilité, s'assurer de l'efficacité du contrôle interne ;
- S'assurer de la mise en place d'un système intégré de gestion des risques ;
- Élire et pourvoir à la nomination de la présidence et des officiers du conseil d'administration et pallier les vacances ;
- Embaucher la direction générale, déterminer sa rémunération, faire son évaluation, déterminer ses responsabilités et lui apporter son support ;

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

- S'assurer que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées ;
- Constituer des comités en fonction des besoins et déterminer leurs mandats ;
- Faire rapport des activités de l'organisation aux membres.

5.02 Composition

Le conseil d'administration se compose de neuf (9) membres, dont une présidence, une vice-présidence, une trésorerie et un secrétariat ainsi que cinq (5) administrateurs.

Tous les administrateurs doivent être membres réguliers de la Corporation.

5.03 Quorum

Le quorum est de cinq (5) administrateurs et il doit être maintenu du début à la fin.

5.04 Élection et mandat

Les membres élus du conseil d'administration le sont lors de l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux ans renouvelables.

La moitié des postes devient éligible chaque année. Pour ce faire, les postes sont numérotés de un (1) à neuf (9), ~~les cinq (5) premiers~~ les nombres pairs étant en élection aux années paires, les nombre impairs quatre (4) autres étant en élection aux années impaires.

Tout administrateur ainsi élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou autrement.

La mise en candidature à un poste du conseil d'administration s'effectue sauf exception, par le dépôt d'un dossier de candidature dans le délai prévu par l'organisation. La conformité des candidatures est vérifiée à l'interne (titre de membre régulier), les candidats en sont informés et les dossiers sont rendus disponibles pour consultation par les membres. Exceptionnellement, une candidature peut être proposée à main levée, sur simple proposition par une personne éligible à voter, ou par procuration écrite et dûment signée et datée, et ce, avant que le président d'élection ne déclare les mises en candidatures closes. Chaque candidat disposera d'un temps de parole de cinq (5) minutes avant le vote.

5.05 Démission ou destitution

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :

- a) À la date de réception de sa démission ;
- b) Qui cesse de posséder les qualifications requises ;
- c) Qui devient interdit ou inapte au sens de la Loi ;

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

- d) Qui accepte un emploi sous quelque forme que ce soit pour l'OBV Yamaska ;
- e) Qui n'a pas déclaré par écrit les intérêts directs ou indirects pouvant le mettre en conflit avec les intérêts de l'OBV Yamaska ;
- f) Qui a une attitude ou qui tient des propos qui sont irréconciliables avec ses fonctions d'administrateur ;
- g) Qui est ou devient lié par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de l'adoption, d'un lien collatéral ou encore lié par affinité (ex. : copropriétaires d'une entreprise) à l'un des employés de l'OBV.

5.06 Expulsion et révocation

- a) Tout administrateur qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation, peut être expulsé ou révoqué, par résolution du conseil d'administration. L'administrateur peut alors être suspendu immédiatement par la présidence jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa situation. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration comportant ce sujet à l'ordre du jour lors de la convocation.
- b) La décision du conseil d'administration doit être prise au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des administrateurs en poste. La décision est transmise au membre par écrit et est finale et sans appel.
- c) Tout administrateur qui s'absente de trois (3) réunions sans motif jugé valable par la présidence peut être révoqué sur simple résolution du conseil d'administration.

5.07 Vacances

Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toutes vacances, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil est respecté. Le conseil d'administration peut combler toutes vacances survenues au sein du conseil d'administration et nommer une personne pour remplir le poste vacant pour la durée non écoulée du mandat.

5.08 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais peuvent être remboursés pour les dépenses spécifiques encourues dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont été mandatés par résolution du conseil d'administration, sur présentation de pièces justificatives selon les modalités de la politique interne de remboursement.

5.09 Pouvoirs du conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration administre les affaires de la Corporation.
- b) Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

respecté, ou en absence de réunion, au moyen de résolutions écrites des administrateurs, certifiées à la suite par la signature de la présidence ou le secrétariat.

- c) Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou, en absence de réunion, au moyen de résolutions écrites et signées par la présidence ou le secrétariat.
- d) Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Corporation d'accepter, d'acquérir, de solliciter ou de recevoir des legs, présents et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.

5.10 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées selon le calendrier établi et au besoin :

- a) Sur demande de la présidence ou,
- b) Sur demande de la vice-présidence,
- c) Sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

5.11 Avis de convocation

- a) Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être transmis à chacun des administrateurs, au moins ~~huit (8)~~ cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.
- b) Le conseil d'administration peut être convoqué en réunion spéciale dans un délai de quarante-huit (48) heures.

5.12 Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration, ou autrement consentir à la tenue de celle-ci ; de plus, la présence d'un administrateur à une réunion du conseil équivaut à une telle renonciation, sauf si son unique but est de s'y opposer.

5.13 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.

5.14 Vote

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, la présidence pourra reporter les échanges ou exercer un vote prépondérant.

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

5.15 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que le requiert la bonne marche des affaires de la Corporation. Toutefois, il doit tenir au moins quatre (4) réunions par année.

5.16 Réunions virtuelles et participation à distance

Un administrateur ou des administrateurs peuvent, si tous les autres administrateurs y consentent, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens électroniques permettant à toutes les personnes qui y participent de communiquer oralement entre elles. Dans les mêmes conditions, il est aussi possible de tenir des réunions auxquelles tous les administrateurs sont à distance.

6.0 NOMINATION DES OFFICIERS

Immédiatement après la clôture de l'assemblée générale ou au plus tard dans les deux semaines suivant l'assemblée, les membres du conseil d'administration se réunissent pour procéder à l'élection des officiers soit la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie. Les officiers doivent être choisis parmi les membres du conseil d'administration

6.01 Durée du mandat des officiers.

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme maximal d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

Un officier ne peut être nommé au même poste pour des mandats totalisant plus de cinq (5) ans consécutifs. Les règles au présent article sont respectées dans la mesure du possible à moins d'un refus des administrateurs éligibles de remplir le poste en question.

6.02 Rôles et fonctions des officiers de la corporation

6.02.1 La présidence

La présidence est le premier officier de la Corporation. Elle préside toutes les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Elle veille au travail du conseil d'administration, au respect des règlements et surveille l'exécution des décisions prises en assemblées générales et au conseil d'administration. Elle peut agir à titre de porte-parole de l'organisation et elle est membre d'office de tous les comités.

6.02.2 La vice-présidence

La vice-présidence doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidence, la remplacer et exercer ses pouvoirs ainsi que les autres fonctions qui lui seront assignées.

6.02.3 Le trésorier

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

Le trésorier est responsable de s'assurer que le conseil d'administration dispose d'une information financière de qualité, incluant les prévisions budgétaires, leur suivi et mise à jour ainsi que les états financiers.

6.02.4 Le secrétaire

Le secrétaire est responsable de la conformité des procès-verbaux ainsi que la garantie de leur accessibilité pour les membres du conseil d'administration. Il doit aussi exécuter toute autre tâche que lui assignera le conseil d'administration.

6.02.5 Les administrateurs

Les administrateurs participent activement aux délibérations et aux décisions du conseil d'administration et de ses comités. Ils sont appelés à prendre la responsabilité de certains comités à la demande de la présidence et s'acquitter de toute autre tâche que leur confient leurs pairs dans la mesure de leurs disponibilités.

6.03 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Tout officier peut-être destitué en tout temps, selon la procédure prévue à l'article 5.06.

6.04 Vacances

Le conseil d'administration comble toutes vacances survenant parmi les officiers.

7.0 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, OFFICIERS ET AUTRES

7.01 Limitation de responsabilité

Dans les limites permises par la Loi, la Corporation doit indemniser un administrateur, un ancien administrateur de celle-ci ou toute personne qui agit ou a agi à sa demande en qualité d'administrateur, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tout frais, charges et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement que cette personne a raisonnablement engagé en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie en raison du fait qu'elle est ou était administrateur de la Corporation, si elle a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Corporation et, dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative, qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, si elle avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme à la Loi.

7.02 Indemnités

Sans restreindre la généralité de la section 6.01, les administrateurs de la Corporation sont par les présentes autorisés, sans l'approbation ou la confirmation

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

des membres, de faire en sorte que la Corporation indemnise tout administrateur ou autre personne qui a engagé ou est sur le point d'engager sa responsabilité au profit de la Corporation, et à garantir le remboursement de toute perte que cet administrateur pourrait subir du fait de son engagement.

7.03 Éthique, conflit d'intérêts et confidentialité

Tout administrateur est responsable de connaître les Règlements de Régie Interne de l'Organisme de bassin versant de la Yamaska et l'ensemble de ses décisions doit prendre en compte les intérêts supérieurs de l'OBV Yamaska.

Tout administrateur qui possède ou acquiert, en cours de mandat, un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui, à un moment donné de son mandat, met en conflit son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée ou d'un organisme qui lui est affilié, s'engage à déclarer cet intérêt, sans délai, par une communication écrite adressée au conseil d'administration et, en se retirant notamment de toute assemblée, à s'abstenir de prendre part et de voter à toute délibération et à toute décision touchant de quelque façon cet intérêt ou à exercer quelques pressions que ce soit auprès des membres du conseil ou des employés de l'organisation en lien avec cet intérêt.

Dès son élection, tout administrateur remplit le formulaire prévu aux fins de déclaration d'intérêts ; en cours de mandat il corrige sa déclaration lors de tout changement significatif dans ses intérêts.

Tout administrateur de l'OBV Yamaska, s'engage à ne pas confondre les biens et intérêts de l'OBV Yamaska avec les siens et de ne pas les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

Tout administrateur de l'OBV Yamaska s'engage à ne pas utiliser à son profit ou au profit de tiers les informations obtenues en raison de ses fonctions à l'OBV Yamaska et se considère tenu en tout temps à respecter le caractère confidentiel des informations ainsi obtenues.

Tout administrateur de l'OBV Yamaska, s'engage à garder confidentielle les échanges qui ont lieu au sein du conseil d'administration et à ne pas échanger ou recevoir ou tenter de recevoir des informations de la part des employés, des fournisseurs ou des partenaires sur des questions en lien avec les affaires du conseil.

La fonction d'administrateur ne peut être exercée par une personne qui est ou devient liée par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de l'adoption, d'un lien collatéral ou encore lié par affinité (ex. : copropriétaires d'une entreprise) à l'un des employés de l'OBV.

7.04 Rôle de la direction générale

La direction générale agit, en collaboration et sous l'autorité du conseil d'administration, pour assurer le fonctionnement de la Corporation et la gestion courante des activités et des ressources. De fait, la direction générale est le bras exécutif du conseil d'administration, car ce dernier ne peut agir que dans le cadre de ses réunions formelles.

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

La direction générale a pour mandat de :

- Respecter les politiques en vigueur et gérer les ressources dans le meilleur intérêt de la Corporation ;
- Animer et outiller, avec son équipe, les travaux de la Table de concertation ;
- Faire rapport des activités au conseil ;
- Signer tous les documents adressés aux instances gouvernementales, aux fondations et aux programmes institutionnels de financement ;
- Effectuer le paiement des comptes et dépenses prévues au budget, incluant le versement des salaires ou toutes autres dépenses acceptées par le conseil ;
- Gérer les ressources financières et matérielles en fonction des besoins de l'organisation ;
- Négocier tout contrat, bail, convention qui relèvent de ses responsabilités ;
- Procéder à l'embauche du personnel requis, en conformité avec l'organigramme adopté par le Conseil d'administration et en faire la gestion ;
- Représenter l'organisation au sein de différentes instances, comités et partenaires ;
- Être membre d'office du conseil d'administration et de tous les comités sans droit de vote ;
- Peut-être porte-parole de l'organisation.

8.0 SIGNATURE DES DOCUMENTS FINANCIERS

Les chèques ou autres documents qui engagent des sorties de fonds sont signés par deux (2) signataires autorisés par le conseil d'administration et engagent, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer par résolution des membres du conseil d'administration ou des employés de la Corporation comme signataires autorisés. Toute nouvelle résolution à cet effet annule les nominations précédentes à moins de spécification contraire dans la résolution du conseil d'administration.

9.0 ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS

Le conseil d'administration peut adopter, modifier ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres patentes de la Corporation. Ces nouveaux règlements doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

10.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration.

Règlement adopté par le conseil d'administration en date du [30 octobre 2024](#), et ratifié par une assemblée générale spéciale des membres [le 28 novembre 2024](#).

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

Président

Secrétaire

OBV YAMASKA
RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

ANNEXE A — CONTRIBUTION DES MEMBRES
(EN VIGUEUR AU 5 JUIN 2024)

Membres réguliers			
Définition : Personne physique ou morale, ayant sa résidence, une place d'affaires ou exerçant ses activités à l'intérieur du bassin versant de la rivière Yamaska.			
Types	Description	Cotisation annuelle	Privilèges
Individu régulier	Personne physique de 18 ans et plus	25 \$	Informations et droit de vote à l'AGA
Employé	Personne physique de 18 ans et plus embauchée par l'OBV Yamaska sous quelque forme que ce soit	25 \$	Informations et droit de vote à l'AGA
Individu junior	Personne physique de moins que 18 ans	10 \$	Informations seulement
Corporation ou groupe <u>sans but lucratif</u>	Corporation ou groupe sans but lucratif ayant une mission pouvant supporter la mission de l'OBV Yamaska ou toute institution scolaire	50 \$	Informations, droit de vote à l'AGA et support sur des projets reliés à l'environnement
Petite entreprise	Industrie, commerce ou autre entreprise de moins que 10 employés	100 \$	Informations et droit de vote à l'AGA
Moyenne entreprise	Industrie, commerce ou autre entreprise de 10 à 99 employés	150 \$	Informations et droit de vote à l'AGA
Grande entreprise	Industrie, commerce ou autre entreprise de 100 employés et plus	200 \$	Informations et droit de vote à l'AGA
Partenaire	Personne physique ou morale désirant supporter de façon importante la démarche de l'OBV Yamaska	À partir de 250 \$	Informations, droit de vote à l'AGA, nom dans la liste des « supporteurs »
Municipalités	Toute municipalité située en tout ou en partie dans le bassin versant de la rivière Yamaska	100 \$	Informations, un droit de vote à l'AGA par entité légale et support sur des projets reliés à l'environnement
Membres de soutien			
Membres de soutien	Tout individu ou personne morale résidant à l'extérieur du bassin versant de la rivière Yamaska désirant soutenir l'OBV Yamaska	25 \$	Informations

ANNEXE B — RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA TABLE DE CONCERTATION

1. MISSION ET MANDATS

Œuvrant sur le territoire du bassin versant de la Yamaska, la Table de concertation regroupe les usagers de l'eau du territoire qui sont issus des secteurs économiques, municipaux, autochtones et communautaires et se veut un lieu d'échange privilégié.

1.1 Mission

La mission de la table de concertation est de regrouper les acteurs concernés par les enjeux de l'eau au sein d'une structure de concertation sur leur territoire et favoriser leur mobilisation afin qu'ils établissent des orientations, des objectifs et les moyens de les atteindre.

Ainsi, les acteurs de l'eau peuvent comprendre l'impact des activités de leur secteur sur les ressources en eau, comprendre l'utilisation en eau que font les autres acteurs et son impact et finalement, comprendre que les ressources en eau de son territoire sont limitées et communes à tous.

L'objectif premier de la Table est de coconstruire une planification adéquate de l'utilisation et de la conservation des ressources en eau. *Elle est un lieu de concertation où les décisions sont définies et acceptées par les représentants officiels.*

Le contenu de cette planification territoriale stratégique doit refléter la capacité d'intervention des acteurs à prendre en main la planification établie. Les acteurs doivent être en mesure de contribuer concrètement à l'avancement vers l'atteinte des objectifs qu'ils se sont fixés, dans la direction qu'ils ont choisie collectivement, dans l'échéance de la planification, en lien avec la ou les catégories problématiques qu'ils ont jugées prioritaires sur le territoire.

La réussite de la Table tient à l'engagement de ses représentants.

Les représentants de la Table de concertation n'ont aucune obligation légale et ne peuvent être responsables, en totalité ou en partie, des agissements et des décisions prises par l'OBV. Étant donné que le Conseil d'administration a la responsabilité légale de l'organisme, c'est donc à lui qu'incombent les décisions finales en lien avec l'organisme et le respect des obligations, mais la décision finale de la planification des ressources en eau (contenu des livrables) revient à la Table de concertation.

1.2 Mandats

En collaboration et en tenant compte des préoccupations et enjeux de chacun des secteurs qui sont portés par les représentants, la Table doit :

- Renforcer la capacité d'action des acteurs de l'eau par la mise en place d'une structure à caractère mobilisant et le maintien d'un noyau durable d'acteurs représentatifs du territoire (Stratégie de mobilisation) ;

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

- Définir la vision des ressources en eau du territoire, les catégories de problématiques à prioriser, les orientations à privilégier et les objectifs à atteindre (co-construction du PDE) ;
- Élaborer et prioriser collectivement des solutions durables et cohérentes avec les intérêts de tous les acteurs et les secteurs d'activités (co-construction du PDE et plan d'action) ;
- Suivre l'évolution des préoccupations et des enjeux auxquels sont confrontés les usagers de l'eau du territoire (Suivi et mise à jour du PDE) ;
- Statuer sur les changements souhaités, comme les orientations ainsi que sur les objectifs de protection pour assurer la pérennité de la ressource eau et ses multiples usages (Suivi et mise à jour du PDE) ;
- Prendre contact avec les Tables de concertation des bassins à proximité et celle de la zone de gestion intégrée du Saint-Laurent (ZGISL) afin de s'assurer de favoriser la concertation régionale et provinciale, et tenir compte des actions des autres dans la mise en œuvre de ses plans ;
- Communiquer de l'information au milieu qu'ils représentent en acheminant notamment, l'information en lien avec la planification territoriale stratégique afin d'interpeller le plus grand nombre d'acteurs et les mobiliser (communication du PDE et son plan d'action) ;
- Organiser une rencontre annuelle de l'ensemble des acteurs de l'eau afin d'informer, de former, d'échanger afin de connaître et comprendre les préoccupations des gens ;
- Respecter le caractère confidentiel de certaines informations qui peuvent s'avérer sensibles ou sacrées pour les nations ou les communautés autochtones ou pour tout autre acteur.

2. COMPOSITION DE LA TABLE DE CONCERTATION

2.1 Représentants

La représentativité des secteurs d'activité constitue un élément clé de la réussite de la gestion intégrée des ressources en eau. La légitimité des décisions prises dans le processus de planification est en relation étroite avec la diversité des acteurs et des intérêts représentés.

La description des catégories de secteur d'activité ou des représentants est basée exclusivement sur le statut juridique des organisations ou le statut juridique des membres que l'organisation représente : c'est donc la nature des activités et leurs impacts sur le territoire qui influencent la classification d'un représentant.

Le secteur municipal compte des représentants d'organisations municipales (municipalité, municipalité régionale de comté, communauté métropolitaine) présentes en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone. Bien que les élus soient considérés comme les représentants légitimes, des personnes dûment mandatées peuvent représenter le secteur municipal.

Le secteur économique est composé d'organisations ou d'entreprises qui pratiquent des activités à but lucratif et liées aux ressources en eau. Il peut notamment inclure des

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

intervenants des milieux agricole, forestier, industriel, minier, énergétique, commercial, touristique, etc. Des représentants d'associations ou de groupes dont les membres ou les clientèles pratiquent des activités à des fins commerciales ou lucratives sont également de ce secteur (ex. : Union des producteurs agricoles, chambres de commerce, etc.).

Le secteur communautaire comprend notamment les représentants d'associations, de groupes environnementaux et de tout autre organisme dont les membres ou les clientèles pratiquent des activités à des fins non commerciales ou non lucratives (santé, éducation, culture, patrimoine, plein air, tourisme, culturel et autres). C'est dans cette catégorie qu'il est possible d'intégrer les citoyens. Dans ce cas, il s'agit de personnes physiques qui ne représentent aucun groupe ni aucune association.

Les communautés autochtones en vertu de leur statut juridique particulier, elles doivent être représentées aux tables de concertation. Les usages de la ressource et du territoire, ou les droits associés à la ressource ou au territoire varient d'une communauté à l'autre, mais ils peuvent notamment comprendre des coutumes, pratiques ou traditions liées à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la cueillette à des fins alimentaires, rituelles ou communautaires. La ou les tables de concertation accueillent des représentants issus des communautés ou des nations autochtones dont les territoires sont situés, en tout ou en partie, dans la zone de gestion intégrée de l'eau. Bien que les élus des communautés ou nations autochtones soient considérés comme les représentants légitimes, des personnes ou des organismes dûment mandatés peuvent représenter le milieu autochtone.

La Table de concertation de l'OBV Yamaska est composée de 21 représentants avec droit de vote qui sont issus des secteurs d'activités suivants :

Secteur municipal

Six (6) représentants délégués

Secteur économique

Trois (3) représentants issus du secteur de l'agriculture

Trois (3) représentants issus du secteur des commerces et de l'industrie

Un (1) représentant délégué de l'Union des producteurs agricoles

Un (1) représentant délégué de l'Agence forestière de la Montérégie

Secteur communautaire

Trois (3) représentants issus des groupes environnementaux

Trois (3) représentants issus des secteurs du loisir, de la culture et des individus

Communauté autochtone

Un (1) représentant délégué du Conseil des Abénakis d'Odanak

En cas de divergence dans la composition de la Table entre l'annexe B et les règlements généraux, ce sont les règlements généraux qui priment.

[Cette représentation est en lien avec les activités de nature industrielle, commerciale et agricole de notre territoire et en lien avec sa superficie. Des explications plus détaillées sont présentées à l'article 4.03 de nos Règlements généraux.](#)

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

2.2 Membres du conseil d'administration

Deux membres du conseil d'administration sont délégués à la Table de concertation.

Si les membres délégués ont été élus à titre de représentants de la table, pendant la période de transition, ils y agissent à ce titre et ont droit de parole et de décision. S'ils n'ont pas été élus représentants, ils y agissent à titre d'observateur avec un droit de parole limité à leur expertise à titre d'acteurs de l'eau et ne prennent pas part à la décision. Ils ne peuvent pas parler au nom du conseil d'administration ni engager ce dernier.

La délégation peut s'effectuer en alternance entre tous les membres du Conseil d'administration.

2.3 Observateurs

Des observateurs avec droit d'intervention sont également invités à participer aux rencontres :

- Des personnes déléguées du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), du ministère de la Sécurité publique (MSP), du ministère des Transports du Québec (MTQ), de la Direction de la santé publique de la Montérégie (DSP), du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et tout autre ministère pertinent au besoin ;
- Les employés désignés par la direction générale de l'OBV
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

2.4 Invités

Selon ses besoins, la Table de concertation peut inviter des intervenants ou des experts afin de l'éclairer sur des sujets ou des tendances.

2.5 Comités de travail

La Table peut créer des comités de travail sur des thèmes spécifiques, en déterminer les objectifs et la composition **tant qu'au moins un représentant est présent**. La formation de ces comités de travail est d'une durée limitée, soit jusqu'à l'atteinte des objectifs fixés ou jusqu'à sa dissolution par la Table. Des usagers externes peuvent être appelés à participer à ces comités. Les comités ne sont pas décisionnels et doivent faire rapport de leurs travaux à la Table.

3. DESCRIPTIONS DES RÔLES

3.1 Rôle des représentants

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

Les représentants doivent participer activement aux rencontres et aux travaux [afin de contribuer aux décisions sur la planification des ressources en eau](#). Ils ont notamment les [tâches suivantes](#) : ~~et ont les rôles suivants~~ :

Définir les éléments à inscrire dans la planification des ressources en eau : définir, en concertation avec les autres représentants, la vision des ressources en eau de leur zone de gestion intégrée de l'eau, les catégories de problématiques à prioriser, les orientations à privilégier et les objectifs qu'ils souhaitent atteindre pour la durée de la planification territoriale ;

Participer au suivi et à l'évaluation du PDE et de son plan d'action : participer à la hauteur de ses capacités au suivi des objectifs du PDE, à son évaluation ainsi qu'au suivi du plan d'action accompagnant la planification ;

Représenter les activités de leur secteur d'activité : transmettre les préoccupations et enjeux propres au secteur d'activité qu'ils représentent ;

Transmettre de l'information au milieu qu'ils représentent : acheminer l'information de la planification territoriale stratégique (par exemple, les objectifs et les actions engagées ou à définir) aux organisations de son milieu afin que le plus grand nombre d'acteurs de l'eau soient interpellés par la planification territoriale. Cette « rétroaction » est nécessaire à la mobilisation et à l'atteinte des objectifs [et peut se réaliser par différents moyens \(téléphone, courriels, infolettre à son réseau, documents réalisés par l'OBV et transmis par le représentant\)](#) ;

Respecter la confidentialité : respecter le caractère confidentiel de certaines informations qui peuvent s'avérer sensibles ou sacrées pour les nations ou les communautés autochtones ou pour tout autre acteur ;

Désigner un substitut : afin d'assurer une continuité dans le processus de concertation, chaque représentant peut désigner un substitut en cas d'absence lors d'un mécanisme de participation. Ce substitut conserve les mêmes responsabilités que le représentant ;

Mobiliser les acteurs : agir à titre de catalyseur de la mobilisation des acteurs de l'eau du territoire afin qu'ils contribuent à l'avancement vers l'atteinte des objectifs.

3.2 Responsabilité des représentants

Les représentants et leurs substituts doivent :

1. Comprendre les impacts des activités de son secteur d'activité sur les ressources en eau de son territoire ;
2. Comprendre les utilisations des ressources en eau que font les autres acteurs de son territoire et leurs impacts ;
3. Comprendre que les ressources en eau de son territoire sont limitées et communes pour tous les acteurs du territoire (tous utilisent la même eau)

3.3 Rôle des observateurs, [des conseillers ministériels](#) et des invités

Les membres observateurs, [conseillers ministériels](#) et invités agissent à titre d'experts se rattachant aux domaines de responsabilités de l'organisation ou du ministère qu'ils représentent. Ils partagent leurs expériences, leurs connaissances du milieu, transmettent des informations diverses, font le lien au besoin avec les autorités de leurs ministères

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

respectifs et conseillent les représentants de la Table. Ils ont droit de parole ~~mais ne prennent pas part au consensus~~ **et soutiennent la Table lors du processus de concertation.**

4. STRUCTURE DE PARTICIPATION CITOYENNE

La Table de concertation devra tenir une rencontre citoyenne sur l'eau une fois l'an, idéalement en juin désigné comme mois de l'eau. L'objectif est d'informer et de sensibiliser les citoyens du bassin versant et aussi de tenir compte de leurs préoccupations. Ce mécanisme permettra une plus grande mobilisation sur le territoire. Afin de couvrir le territoire et favoriser la participation, ces rencontres devront se tenir en alternance dans différentes municipalités du bassin versant de la Yamaska.

5. RÔLE DE L'ÉQUIPE DE L'OBV

Le rôle des membres de l'équipe de l'OBV concerne principalement l'animation et la coordination des travaux de la Table. À ce titre, leurs tâches sont :

- Organiser, coordonner et animer les rencontres de la Table ;
- Convoquer les représentants, rédiger l'ordre du jour ainsi que les comptes-rendus et les rendre disponibles aux membres ;
- Désigner au besoin un membre de l'équipe afin d'accompagner et faire le suivi des activités de comités de travail créés par la Table ;
- Récolter, organiser et partager les données générées par les actions et les projets ;
- Effectuer la mise à jour et le suivi du PDE avec les représentants de la Table ;
- Concevoir des outils de communication et les diffuser auprès des membres et du public.

6. RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES MEMBRES

Le conseil d'administration met à la disposition de la Table de concertation les ressources requises pour ses travaux et il peut être appelé à trancher les questions de litige persistantes, à pourvoir les postes de représentants qui deviennent vacants en cours de mandat, à faire le lien entre les travaux de la Table et les décisions du CA et à approuver les modifications aux règles de fonctionnement de la Table.

7. ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS

Les représentants sont élus par les membres de l'OBV lors de l'Assemblée générale annuelle, le tout tel que prévu aux règlements généraux.

8. DURÉE DES MANDATS

Les représentants sont désignés pour une durée de trois (3) ans et un représentant peut réaliser plusieurs mandats consécutifs.

Afin d'assurer la transmission des connaissances et la continuité des travaux de la Table, chaque année, sept (7) des vingt et un (21) postes sont en élection.

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

Les postes sont numérotés de un (1) à vingt et un (21), les postes 1 à 7 sont en élection à l'an un, les postes 8 à 14 à l'an deux et les postes 15 à 21 l'an 3.

La transition se fera lors de l'assemblée générale annuelle de 2024. À ce moment, un tirage au sort sera effectué parmi les représentants élus afin de déterminer les numéros des postes. Les postes 1 à 7 auront un mandat d'un an, les postes 8 à 14 un mandat de deux ans, et les postes 15 à 21 auront le mandat de trois ans prévus. En juin 2025, les postes 1 à 7 seront élus pour un mandat de trois ans et en juin 2026, les poste 8 à 14 seront à leur tour élus pour un mandat de trois ans.

9. MODALITÉS DE CONVOCATION

La présence physique des représentants est privilégiée lors des rencontres, mais celle-ci pourrait être assurée par visioconférence advenant des circonstances exceptionnelles telles : conditions météorologiques empêchant les déplacements sécuritaires, demande des représentants, confinement, etc.

La Table de concertation se réunit au moins trois (3) fois par année afin de remplir le mandat qui lui est confié.

Le calendrier des rencontres est fixé pour deux années et mis à jour régulièrement afin d'assurer la réservation des agendas des représentants.

Les représentants reçoivent les documents préparatoires au minimum dix (10) jours avant la tenue de la rencontre.

11. ANIMATION DES RENCONTRES

Une personne est désignée, parmi les membres de l'équipe permanente de l'OBV, pour effectuer l'animation et s'assurer du bon déroulement des rencontres de la Table de concertation.

Le rôle et les responsabilités en lien avec l'animation sont de :

- Faire preuve de neutralité et d'objectivité ;
- S'assurer que les discussions se déroulent de manière structurée en fonction de l'ordre du jour et dans l'atteinte des objectifs de la rencontre ;
- S'assurer que tous les représentants auront l'opportunité d'exprimer leur point de vue (gérer les échanges et les temps de parole au besoin et privilégier les interlocuteurs qui ne se sont pas exprimés ;
- S'assurer du respect des règles de fonctionnement ;
- Privilégier le consensus ;
- Résumer les conclusions des discussions.

12. PRISE DE DÉCISION

12.1 Le consensus

Les décisions de la Table sont prises par le biais du consensus, un mode décisionnel qui assure leur légitimité.

Le consensus se définit par une décision collective résultant d'un accord général avec absence d'opposition. Cet accord repose sur la base du compromis entre les représentants. La décision adoptée doit être celle qui satisfait et représente le mieux les intérêts et les points de vue de chaque représentant.

Même si tous les représentants ne sont pas nécessairement d'accord avec chacun des aspects de la solution, il y a consensus lorsque les représentants sont prêts à s'accommoder et à valider la proposition dans son ensemble. Le consensus légitime les décisions collectives.

À défaut de pouvoir établir le consensus, le vote est alors utilisé de façon exceptionnelle tel que décrit à l'article 13. Dans le cas où des décisions, ou documents doivent être rendus dans un très court délai, les représentants de la Table peuvent être sollicités par courriel ou par téléphone.

12.2 Les valeurs qui guident les décisions

Les valeurs suivantes doivent guider les travaux et les décisions de la Table de concertation.

Égalité : les acteurs de l'eau démontrent, dans leurs interventions, une conception égalitaire des rapports sociaux en vertu de laquelle les relations entre les acteurs de l'eau sont axées sur un principe de collaboration et de coresponsabilité. Cette valeur sous-tend également une participation égalitaire au processus de décision ;

Ouverture : les acteurs de l'eau maintiennent une attitude favorisant la libre discussion sur des questions d'intérêt commun. Les acteurs de l'eau présentent une attitude constructive et un intérêt à discuter et à aborder des sujets pouvant être plus conflictuels ;

Engagement : les acteurs de l'eau s'engagent à planifier les ressources en eau et ses usages et à prendre des mesures afin d'atteindre les objectifs ;

Respect : les acteurs de l'eau respectent les réalités et les façons de faire de chacune et chacun ;

Collégialité : la planification des ressources en eau se fait de manière collégiale, c'est-à-dire que les représentants prenant part au processus de concertation ont le même statut et assument les décisions prises par la majorité des membres ;

Transparence : les acteurs de l'eau s'efforcent d'établir des communications claires afin que toute orientation, décision ou procédure soit connue de chacun des acteurs de l'eau du territoire.

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

12.3 Les seize principes de développement durable

Dans ses travaux et décisions, la Table de concertation doit tenir compte des seize (16) principes de développement durable énoncé dans la Loi sur le développement durable, qui sont : Santé et qualité de vie, équité et solidarité sociales, protection de l'environnement, efficacité économique, participation et engagement, accès au savoir, subsidiarité, partenariat et coopération intergouvernementale, prévention, précaution, protection du patrimoine culturel, préservation de la biodiversité, respect de la capacité de support des écosystèmes, production et consommation responsables, pollueur payeur, internalisation des coûts.

La définition de ses principes est jointe à la suite de ce document.

13.VOTE

Dans le cas où une décision consensuelle permettant d'obtenir un compromis raisonnable ne peut être atteinte, et que la décision ne peut être reportée, les représentants de la Table peuvent utiliser le vote en guise de dernier recours.

Les représentants votants disposent d'un (1) vote. Celui-ci se fait à main levée et la proposition est adoptée si elle remporte les voix des deux tiers des membres présents.

14.ABSENCE

Un représentant peut désigner un substitut en début de mandat, ce dernier représente le même secteur d'activité et remplace le représentant dans l'ensemble de ses fonctions.

Le substitut désigné doit être en mesure de participer aux discussions pour le secteur d'activités qu'il représente en plus d'assurer les autres responsabilités d'un représentant.

Un représentant (incluant son substitut) absent à trois (3) rencontres consécutives sera contacté par un membre de l'équipe de l'OBV afin de valider son intérêt à participer à la suite des travaux de la Table.

15.QUORUM

Le quorum à toute rencontre de la Table est établi à **huit (8) représentants** ~~au tiers des titulaires de siège occupé~~ **avec idéalement la présence d'au** moins un représentant par secteur de représentativité pour que la table puisse délibérer de manière concertée et que les décisions puissent être représentatives et officiellement adoptées.

Les membres du conseil d'administration qui sont des observateurs délégués, les observateurs ainsi que les invités ne comptent pas pour le quorum.

Si le quorum n'est pas atteint pour une rencontre, celle-ci peut tout de même avoir lieu, toutefois, aucune décision officielle ne pourra être prise. **Si lors de cette rencontre, une ou des décisions font l'objet de consensus, elles pourront être soumises aux membres par voie électronique pour échange et approbation à la suite.**

OBV YAMASKA

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

16. REDDITION DE COMPTE

La Table de concertation rend compte de ses travaux et de ses décisions au conseil d'administration qui les fait siennes. La fluidité de ce travail est facilitée par la présence des membres du conseil d'administration à titre d'observateur délégué et par l'adoption du consensus comme mode décisionnel.

La Table devra également rendre compte de ses travaux et de ses décisions directement aux membres lors de l'Assemblée générale annuelle. À ce moment, elle désignera les personnes qui feront la présentation parmi ses représentants, à l'exception des membres du conseil d'administration et de la direction de l'OBV-Yamaska.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces règles de fonctionnement s'appliquent à la Table de concertation après leur présentation au conseil d'administration et leur approbation par l'assemblée générale des membres réunis en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale spéciale.

Ces règles sont par la suite présentées au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour approbation.

L'ensemble des règles de fonctionnement est évalué régulièrement par la Table et elles peuvent être modifiées sur demande au conseil d'administration qui approuvera les modifications. Les modifications devront à la suite être adoptées par l'assemblée générale des membres avant d'entrer en vigueur et présentées au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à la suite.

Document sur les 16 principes de développement durable



16 principes de
développement dur

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/cadre-referenc-gire.pdf>